

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 246 vom 13. März 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_246](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___246)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 246 du 13 mars 2001

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 246 del 13 marzo 2001

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 CP, 26 al. 1 let. a LEP, 38 LEP

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 26 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a) et sur l'assistance de probation (let. b). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. b) En l'espèce, le recours est recevable puisqu'il a été interjeté en temps utile, qu'il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qu'il a été déposé par une partie ayant qualité pour recourir.

### E. 2

a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement, les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra ainsi que le genre de risque que fait courir sa libération conditionnelle à autrui (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in

Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (ATF 98 Ib 106 c. 1b, JT 1973 IV 30; ATF 119 IV 5 c. 1b; Maire, op. cit., p. 360 et les références citées; Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, 2<sup>e</sup> éd., Neuchâtel et Paris 1976, n. 4a ad art 38 CP). En outre, selon la jurisprudence, il convient d'examiner, s'agissant des peines privatives de liberté de durée limitée, la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 c. 4d, JT 2000 IV 162). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3). b) En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 5 juin 2011. La condition du bon comportement du recourant en détention peut être considérée comme réalisée. Seul est litigieux le pronostic sur son comportement futur. A cet égard, le recourant a des antécédents. Il a déjà été condamné à six reprises depuis 2001, la dernière condamnation datant du 18 avril 2011, peu de temps après que le régime de travail externe lui a été octroyé. Les faits pour lesquelles il a été condamné sont en lien avec des infractions contre le patrimoine et des infractions à la LCR. Il convient également de souligner que l'octroi d'un sursis, la prolongation du délai d'épreuve du sursis, la révocation d'une précédente libération conditionnelle n'ont pas empêché le recourant de récidiver à plusieurs reprises, alors même qu'il avait une épée de Damoclès sur la tête. Ces éléments doivent être pris en considération pour poser un pronostic. En revanche, en égard à la présomption d'innocence, il ne sera pas tenu compte de la procédure menée par le Ministère public du canton de Lucerne pour des infractions contre le patrimoine actuellement en cours à son encontre. En ce qui concerne son degré d'amendement, le recourant soutient regretter ses actes. L'on peut toutefois douter de la sincérité de sa parole, son comportement démontrant une absence totale d'amendement. En effet, moins d'un mois après l'octroi du régime de travail externe, celui-ci a commis des infractions graves à la LCR. De plus, il n'a pas respecté le cadre du régime de détention auquel il était soumis en quittant la Suisse lors d'un congé, alors qu'il savait qu'il n'était pas autorisé à le faire. Le fait qu'il soit parti en Serbie pour voir ses parents ou pour l'enterrement de sa grand-mère – le recourant a fait valoir un autre motif de son départ en Serbie dans son acte de recours – ne constitue pas un motif honorable, justifiant son "évasion" du pays. Même si ce dernier est revenu spontanément en Suisse, cela démontre qu'il ne tient pas compte des règles qui lui sont imposées. Comme l'ont retenu le juge d'application des peines et l'OEP, dès qu'un élargissement lui est octroyé, T.\_\_\_\_\_ ne peut pas s'empêcher de transgresser les règles. Concernant sa resocialisation, le recourant a déclaré vouloir sortir de prison pour pouvoir s'occuper de son fils qui habite dans une famille d'accueil en Suisse. Contrairement à ce qu'il avait affirmé lors de l'examen de sa libération conditionnelle en juin 2011, il n'a entrepris aucune démarche administrative pour obtenir un regroupement familial. Par ailleurs, le Service de la population et des étrangers a confirmé que T.\_\_\_\_\_ faisait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse passée en force et qu'il sera renvoyé dans son pays

d'origine dès sa sortie de prison (P. 18). Le recourant ne semble pas réaliser l'importance d'une telle décision et admettre qu'il devra quitter la Suisse. En effet, s'agissant de ses projets à sa sortie de prison, T.\_\_\_\_\_ fait valoir qu'il pourra être hébergé chez son frère à [...] et que la garde de son fils équivaut à un travail. Il n'est pas contesté que la garde d'un enfant de treize ans demande du travail; toutefois, cela ne lui ramènera pas de l'argent pour faire vivre et nourrir sa famille. Ainsi, le risque qu'il retombe dans la délinquance est évident. S'agissant de ses projets en Serbie, il n'en a aucun, indiquant à l'audience devant le juge d'application qu'il pourrait aller vivre chez ses parents et qu'il trouverait du travail une fois sur place. Ainsi, au vu de ses antécédents et de l'absence de projets concrets et réalistes en cas de libération, il est à prévoir que T.\_\_\_\_\_ récidive dès sa sortie de prison. En conséquence, seul un pronostic défavorable peut être posé à ce stade. En outre, aucun élément ne permet de considérer que la libération conditionnelle favoriserait mieux sa resocialisation que l'exécution complète de la peine, ni n'influencerait positivement la dangerosité du recourant. De plus, devant être renvoyé en Serbie à sa sortie de prison, il n'est pas envisageable de mettre en place un patronage. Au vu de ces éléments on ne peut que constater que le pronostic défavorable posé par le juge d'application des peines échappe à la critique.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Me Kathrin Gruber est désignée en qualité de défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_ pour la présente procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. plus la TVA par 36 fr., soit un total de 486 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce: I. Le recours est rejeté. II. La décision attaquée est confirmée. III. Me Kathrin Gruber est désignée en qualité de défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_ pour la présente procédure de recours. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). V. Les frais de la présente procédure de recours, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs) ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de T.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Kathrin Gruber, avocate (pour T.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme le Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public, Division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/31197VRI/VB), - Prison de la Croisée, - Service de la population et des étrangers (T.\_\_\_\_\_, 01.05.1976), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.